

ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 23 C0001

Demande déposée le : **10/01/2023** complétée le :

Date d'affichage en Mairie : **17/01/2023**

Par : **RICHARD Philippe**

Demeurant : **23 rue du Colombier 25660 Saône**

Sur un terrain sis **23 rue du Colombier 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) : **ZA830 (383 m²)**

Surface de plancher créée : **23,80 m²**

Pour : **Construction d'une piscine semi-enterrée, d'un mur, d'un escalier d'accès, suppression de 2 bacs jardinets et d'une terrasse ;**

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le **30/01/2023**

ID : 025-212505325-20230125-DP02553223C0001-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- Construction d'une piscine semi-enterrée de 7 m X 3,40 m soit une surface de 23,80 m² d'une profondeur de 1,50 m avec couverture de sécurité version électrique avec moteur tubulaire ;
- Création d'un escalier d'accès de 3 marches façade Nord-ouest en ciment, finition enduit gris ;
- Création d'un mur de soutènement préfabriqué en L d'une hauteur inférieure à 1 m et d'une plage dans le prolongement du projet piscine ;
- Conservation des 2 haies latérales ;
- Suppression de 2 bacs jardinets et d'une terrasse façade Nord ;

Considérant que :

- Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;
- Les eaux pluviales sont traitées sur la parcelle susvisée par infiltration. Le pétitionnaire doit adapter le dispositif de traitement par épandage selon la nature du terrain ;
- Selon l'article UB-7 du PLU le projet peut s'inscrire au minima dans le prolongement de la construction existante, qui est à moins de 4 m de recul de la limite séparative. Le projet étant en recul par rapport à la façade de la construction existante, parallèle à la limite séparative, et donc plus en recul encore par rapport à la façade « pignon », le projet est compatible avec cette disposition du PLU.

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée. Le pétitionnaire respectera les prescriptions notifiées à l'article 2

Article 2 :

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Lors des opérations de vidange des eaux de la piscine et, afin de respecter la conformité des eaux rejetées, il conviendra que l'apport de chlore, ou substance similaire, soit suspendu durant trois semaines. Après avoir été déchlorées et filtrées, les eaux de piscine seront infiltrées sur la parcelle.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 30/01/2023

ID : 025-212505325-20230125-DP02553223C0001-AR



- Le pétitionnaire s'acquittera de toutes les contributions financières (ENEDIS, ...) générées par le projet susvisé et déclarera directement sa taxe d'aménagement auprès de la DGFIP ;

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 25/01/2023,

Le Maire,

Benoît VUILLEMIN.